

## **Le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux : la création d'une juridiction supplémentaire dans la lutte contre l'impunité**

*Jade FRICHITTHAVONG*

« Grâce à la mise en place du Mécanisme par le Conseil de sécurité, la fermeture des deux tout premiers tribunaux ad hoc ne fera pas place à l'impunité. » - l'ancien Président du Mécanisme Theodor Meron, Conseil de sécurité des Nations Unies, le 7 juin 2012.

Le Mécanisme couramment appelé « Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux », porte réellement le nom de Mécanisme internationale appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Ce Mécanisme est chargé d'exercer un certain nombre de fonctions essentielles qu'assumaient auparavant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Le TPIY a été établi par une résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>70</sup> pour « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* » (article premier du Statut).

Le TPIR a été établi par une résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>71</sup>, chargé de « *juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* » (article premier du Statut).

### **La création du Mécanisme : un organe relai dans la lutte contre l'impunité**

Le Mécanisme est créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 22 décembre 2010 par une résolution 1966<sup>72</sup> en tant que « *petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes* ». Il a pour but de prendre le relai des TPIR et TPIY. Si la résolution qui a donné naissance au Mécanisme appuie tant sur le caractère de petite taille de ce dernier, c'est en partie en réaction aux critiques du coût des TPI : pour illustration, le Secrétaire général a estimé les coûts pour l'exercice biennal 2012-2013 à \$174,3 millions pour le TPIR et \$280,15 millions pour le TPIY contre \$50,4 millions pour le Mécanisme. En effet, l'activité des TPI s'est largement étendue dans le temps, ce que n'avait pas vraiment envisagé l'ONU.

Dans ses premières années d'exercice, le Mécanisme a fonctionné en parallèle avec les

---

<sup>70</sup> Résolution 827 – S/RES/827(1993).

<sup>71</sup> Résolution 955 – S/RES/955(1994).

<sup>72</sup> Résolution 1966 - S/RES/1966(2010).

TPIR et TPIY puisque ces derniers ont fermé leur porte :

- Le **31 décembre 2015** pour le TPIR suite au « Rapport sur l'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 15 novembre 2015 »<sup>73</sup> et à une résolution 2256 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>74</sup>.
- Le **31 décembre 2017** pour le TPIY suite à la « stratégie d'achèvement des travaux » établie par les juges du TPIY en 2003 et approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1503 et 1534<sup>75</sup>. Cette dernière résolution impose au Président et au Procureur de présenter au Conseil de sécurité une évaluation biannuelle de cette stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Le dernier de ces rapports date du 17 mai 2017 et « réaffirme une fois de plus son engagement à fermer ses portes d'ici à la fin de l'année 2017 »<sup>76</sup>.

*In fine*, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie auront connu une activité sans interruption pendant, respectivement, 21 ans et 24 ans.

Depuis leur fermeture, le Mécanisme a continué à fonctionner comme une entité indépendante, avec son propre personnel et sa propre activité.

## Un Mécanisme à la composition juridictionnelle classique

Le Mécanisme comporte deux branches :

- La **Division d'Arusha** (Tanzanie) : entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle exerce certaines fonctions auparavant assumées par le TPIR.
- La **Division de La Haye** (Pays-Bas) : entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle exerce certaines fonctions auparavant assumées par le TPIY.

Le Mécanisme est pourvu d'un Président, d'un Procureur et d'un Greffier, communs aux deux Divisions :

- Le **Président** : il est nommé par le Secrétaire général de l'ONU après consultation du Président du Conseil de sécurité de l'ONU et des juges du Mécanisme. Le Président actuel est le Juge Carmel Agius.
- Le **Procureur** : il est nommé par le Conseil de sécurité de l'ONU sur proposition du Secrétaire général de l'ONU. Le Procureur actuel est Serge Brammertz.
- Le **Greffier** : il est également nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Le Greffier actuel est Abubacarr Tambadou.

Ainsi, si « petite entité » que soit le Mécanisme, il n'en reste pas moins que son activité demeure importante et sert des objectifs multiples et divers<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> Extrait de la « Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda » – S/2015/884.

<sup>74</sup> Résolution du 22 décembre 2015 – S/RES/2256(2015).

<sup>75</sup> Résolution 1503 du 28 août 2003 – S/RES/1503(2003) et Résolution 1534 du 26 mars 2004 – S/RES/1534(2004).

<sup>76</sup> Extrait de la « Lettre datée du 17 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » – S/2015/884, §7.

<sup>77</sup> À ce sujet, voir l'article d'Eleana Cassim « Le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux : "petite